



Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification)

Chancellerie d'Etat

**Loi sur les droits politiques (LDP)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) est modifiée comme suit :

Art. 4 Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. Ceux et celles qui ont 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité.

Art. 7 Ont le droit de vote en matière cantonale les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 16 ans révolus et dont la commune de vote, au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger¹, se situe dans le canton de Berne. Les motifs d'exclusion du droit de vote prévus par l'article 5 sont réservés. Les Suisses et les Suissesses de l'étranger qui ont 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité.

II.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)² est modifiée comme suit :

Art. 13 Le droit de vote en matière communale appartient aux personnes domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et qui ont le droit de vote en matière cantonale. Les personnes qui ont 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité.

Art. 113 ¹ Le droit de vote en matière bourgeoise appartient aux bourgeois et bourgeoises domiciliés dans la commune qui ont le droit de vote en matière cantonale. Ceux et celles qui ont 18 ans révolus ont le droit d'éligibilité.

² Inchangé.

¹ RS 161.5

² RSB 170.11

III.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution cantonale du □□□.

Berne, le 10 décembre 2008

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente : *Egger-Jenzer*

le chancelier : *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.